

Informations de base	
1992/0393(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection juridique des bases de données	
Modification 2016/0280(COD) Subject 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE)	26/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1863	1995-07-10
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1851	1995-06-06
	Agriculture et pêche	1904	1996-02-26

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/01/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0024 	Résumé
06/07/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/06/1993	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/06/1993	Débat en plénière		Résumé
04/10/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0464 	Résumé
23/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
10/07/1995	Publication de la position du Conseil	07934/2/1995	Résumé
21/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/11/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/11/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0290/1995	

13/12/1995	Débat en plénière		Résumé
26/02/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
11/03/1996	Signature de l'acte final		
11/03/1996	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0393(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2016/0280(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/06915

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0183/1993 JO C 194 19.07.1993, p. 0004	09/06/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0369/1993 JO C 194 19.07.1993, p. 0132-0144	23/06/1993	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0290/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0005	20/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0615/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0135-0164	14/12/1995	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Position du Conseil	07934/2/1995 JO C 288 30.10.1995, p. 0014		10/07/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1992)0024  JO C 156 23.06.1992, p. 0004	30/01/1992	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(1993)0464  JO C 308 15.11.1993, p. 0001	04/10/1993	Résumé	
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993		
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1430 	18/09/1995	Résumé	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0002 	10/01/1996	Résumé	
Document de suivi	SWD(2018)0146	26/04/2018		
Document de suivi	SWD(2018)0147	26/04/2018		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1313/1992 JO C 019 25.01.1993, p. 0003	24/11/1992	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1996/0009 JO L 077 27.03.1996, p. 0020	Résumé

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 24/11/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Quoiqu'elle préconise certaines modifications à la directive, le Comité accueille favorablement l'initiative de la Commission. Le droit d'empêcher l'extraction déloyale pourrait se révéler inadéquat. Une solution serait que le droit d'interdire l'extraction déloyale, en tant que droit distinct, soit supprimé du projet de directive, et qu'un droit d'empêcher l'extraction déloyale soit inclus parmi les actes soumis à restriction au titre du droit d'auteur protégeant une base de données. La deuxième solution consiste à accepter le droit d'empêcher l'extraction déloyale en tant que droit sui generis, tout en veillant à ce qu'il soit aussi efficace que s'il s'agissait d'un acte soumis à restriction au titre du droit d'auteur protégeant une base de données. Le projet s'applique uniquement aux bases de données "électroniques". Le Comité craint que cela ne signifie que différents régimes légaux s'appliqueront à une même base de données si celle-ci est stockée à la fois électroniquement et par d'autres moyens. Le choix de la formule "modifications non substantielles" pour définir les conditions dans lesquelles une base de donnée devient une nouvelle base "originale" en vue de l'octroi d'un nouveau délai de protection n'est pas satisfaisant. Si le droit d'empêcher l'extraction déloyale est maintenu en tant que droit sui generis, il importera d'établir

clairement qu'il s'applique tant à l'accès prohibé qu'à l'extraction et à la réutilisation. A l'instar de la directive sur la protection des logiciels, le projet à l'examen n'oblige pas les Etats membres à protéger les bases de données générées par ordinateur (en d'autres termes les bases n'ayant pas d'auteur humain). Il conviendra à terme de réexaminer cette question. Il pourrait être utile de préciser que les dispositions concernant l'octroi obligatoire de licences au titre du droit d'interdire l'extraction déloyale ne s'appliquent pas au droit d'auteur (le cas échéant) protégeant la base de données et son contenu. La définition des "modifications non substantielles" à l'article 1er, paragraphe 4 se réfère à toute modification apportée au choix ou à la disposition du contenu de la base de données. Dans sa version actuelle, cette formule ne permet pas de déterminer à partir de quel moment s'applique le droit d'empêcher l'extraction déloyale. Le Comité estime qu'un moyen plus pratique de déterminer le moment à partir duquel un nouveau délai de protection prend cours consisterait à munir, au moment de l'introduire, chaque unité de la base de données en question d'un timbre à date électronique ou autre. Chaque donnée serait protégée pendant un délai approprié qui prendrait cours à la date indiquée sur le timbre à date. Le Conseil devrait examiner s'il serait souhaitable d'inclure une disposition déclarant illégaux les moyens destinés à contourner la protection technique des bases de données. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 11/03/1996 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser les dispositions des Etats membres en ce qui concerne la protection juridique des bases de données, en vue de faciliter le fonctionnement du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données. CONTENU : - Par "base de données", la directive entend un recueil d'oeuvres, de données, ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière. - La directive, qui vise les bases de données sous quelque forme que ce soit, accorde aux bases de données une protection de droit d'auteur d'une part, et une protection par un nouveau droit spécifique "sui generis" d'autre part; - Les bases de données qui, par le choix ou la dispositions des matières, constituent une création intellectuelle à leur auteur seront protégées comme telles par le droit d'auteur. le droit d'auteur ne couvre toutefois par le contenu même des bases. - L'objet du nouveau droit "sui generis", qui couvre le contenu d'une base de données, est d'assurer la protection d'un investissement (financier, en ressources humaines, efforts et énergie) dans l'obtention de la vérification ou la présentation d'une base de données. Ce droit donnera au fabricant la possibilité d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données - ceci sans préjudice de l'application des règles de concurrence (abus de position dominante ou ententes entre fabricants). - La protection accordée par ce droit s'appliquera pendant 15 ans après l'achèvement d'une base de données; - Les Etats membres auront la faculté de prévoir certaines exceptions au droit "sui generis", notamment en ce qui concerne les extractions à des fins privées, d'illustration de l'enseignement ou de recherches scientifiques ou à des fins de sécurité publique. Ces opérations ne doivent pas porter préjudice au droit exclusif du fabricant d'exploiter la base de données et leur but ne doit pas revêtir un caractère commercial. - Le droit "sui generis" pourra être étendu aux bases de données fabriquées dans des pays tiers, sur la base d'accords de réciprocité. - Enfin, la directive contient une clause de révision trois ans après son entrée en vigueur. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 01/01/1998.

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 23/06/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Manuel GARCIA AMIGO (PPE, E) concernant la protection juridique des bases de données. Il a rejeté par 178 voix contre 128 et une abstention l'extension du champ d'application de la directive aux banques de données non électroniques qui avait été souhaitée par la commission juridique. Il a aussi adopté une partie de l'amendement 24 de la commission juridique qui stipule que "le droit d'empêcher l'extraction non autorisée du contenu d'une base de données dure à partir de sa création pendant une période de 15 ans (10 ans dans la proposition de la Commission) à partir du 1er janvier de l'année qui suit: a) la première mise à disposition du public ou b) toute modification substantielle de la base de données". Mais il a rejeté la fin de l'amendement qui ajoutait un point c): c) la date d'introduction de toute donnée insérée dans une base de données mise à jour régulièrement, sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphe 4. Ce dernier, dans la version adoptée par le Parlement, prévoit que "des modifications non substantielles ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base par le droit d'empêcher l'extraction non autorisée de contenu (extraction déloyale dans la version de la Commission)". Le Parlement a repris à son compte les définitions qui avaient été approuvées par la commission juridique (créateur d'une base de données, titulaire d'une base de données, fins commerciales, modifications non substantielles, modifications substantielles). Le Parlement a repris l'amendement de la commission juridique qui stipule que "la protection par le droit d'auteur est accordée à tous les titulaires, tant personnes physiques que morales, satisfaisant aux conditions prescrites par la législation nationale ou par les conventions internationales relatives au droit d'auteur applicables aux oeuvres littéraires". Il a suivi également la commission juridique pour demander que l'incorporation dans une base de données de toute oeuvre ou matière, à l'exclusion de références ou de résumés analytiques, reste soumise à l'autorisation du titulaire des droits d'auteurs. Les dispositions sur le droit d'empêcher l'extraction et la réutilisation non autorisée d'une base de données sont également applicables aux bases créées avant l'entrée en vigueur de la présente directive. Enfin à propos des licences accordant le droit de réutilisation du contenu d'une base de données lorsque celle-ci a été rendue accessible au public par un certain nombre d'organes (administrations publiques, entreprises jouissant d'un monopole en vertu d'une concession exclusive accordée par un organisme public), le Parlement a exclu de ces organes "les entreprises qui exercent un monopole de fait dans le domaine de la création ou de la compilation des informations introduites dans les bases de données".

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 06/06/1995

Le Conseil a constaté un accord politique sur sa position commune relative à la directive concernant la protection juridique des bases de données. Une fois adoptée formellement lors d'une session ultérieure, la position commune sera alors transmise au Parlement européen en vue de la poursuite de la procédure de codécision. La proposition est fondée sur le constat que les bases de données ne sont actuellement pas suffisamment protégées dans

tous les Etats membres par la législation en vigueur. Or, la fabrication de telles bases exige la mise en oeuvre de ressources humaines, techniques et financières considérables alors qu'il est possible de les copier ou d'y accéder à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome. L'extraction et/ou la réutilisation du contenu d'une base de données peut donc avoir des conséquences économiques graves. Par ailleurs, l'on constate que la "société de l'information" crée une demande croissante pour des bases de données qui sont d'ores et déjà un marché en pleine expansion. Toutefois, les investissements nécessaires dans des systèmes modernes de stockage et de traitement de l'information ne se feront pas dans la Communauté en l'absence d'un régime juridique stable et homogène protégeant les droits des fabricants de bases de données. Par "base de données" la position commune entend un recueil d'oeuvres, de données, ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière. Ce texte, qui vise les bases de données sous quelque forme que ce soit, représente un équilibre entre les droits des fabricants et ceux des utilisateurs. Le texte prévoit d'accorder aux bases de données une protection de droit d'auteur d'une part, et une protection par un nouveau droit spécifique "sui generis" d'autre part. Les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur seraient protégées comme telles par le droit d'auteur. Le droit d'auteur accordé par la directive ne couvre toutefois pas le contenu même des bases, qui souvent est déjà couvert par un tel droit. Or, la sélection et la mise au point de bases de données - qui contiennent souvent des données factuelles et chiffres et non des textes entiers - ne présente pas toujours suffisamment "d'originalité" pour justifier l'application de droits d'auteur. L'objet du nouveau droit "sui generis", qui couvrirait le contenu d'une base de données, serait donc d'assurer la protection d'un investissement (financier, en ressources humaines, efforts et énergie) dans l'obtention, la vérification ou la présentation d'une base de données. Ce droit donnerait au fabricant la possibilité d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données - ceci toutefois sans préjudice de l'application des règles de la concurrence (notamment en matière d'abus de position dominante ou d'ententes entre fabricants). La protection accordée par ce droit s'appliquerait pendant 15 ans après l'achèvement d'une base de données. Les Etats membres auraient la faculté de prévoir certaines exceptions au droit "sui generis", notamment en ce qui concerne les extractions à des fins privées ou d'illustration de l'enseignement. D'après la position commune, le droit "sui generis" pourrait être étendu aux bases de données fabriquées dans des pays tiers, sur la base d'accords de réciprocité. Enfin, les Etats membres devraient transposer la directive avant le 1er janvier 1998.

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 18/09/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune dans son ensemble constitue un compromis équilibré. Toutefois, elle aurait préféré pouvoir maintenir dans le texte le régime de licences non volontaires préconisé dans sa proposition modifiée. Elle déplore également l'harmonisation incomplète des exceptions au droit d'auteur et au droit sui generis. En conséquence, la Commission déclare que, dans le cadre du rapport prévu à l'article 16 (clause de révision), elle s'engage à examiner l'opportunité d'une harmonisation plus poussée des exceptions au droit d'auteur et au droit sui generis, notamment à la lumière de l'utilisation faite par les Etats membres des facultés offertes à cet égard par la directive.

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 23.6.93.

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 10/01/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'ensemble des amendements adoptés par le PE en seconde lecture et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements repris concernent essentiellement : - les exceptions au droit d'auteur en ajoutant l'obligation d'indiquer la source lors de l'utilisation à des fins éducatives ou de recherche, conformément à la Convention de Berne; - les dispositions relatives aux actes contraires à une exploitation normale d'une base de données; - les dispositions portant sur les exceptions au droit sui generis; - les règles déterminant les bénéficiaires du droit sui generis (remplacement du terme "ayant droit" par "titulaire de droit").

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 26/02/1996

Le Conseil a adopté - à l'unanimité, avec l'abstention de la délégation portugaise - la directive concernant la protection juridique des bases de données. En effet, le Conseil a approuvé tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture; conformément à l'article 189 B du Traité (procédure de co-décision), il a donc modifié en conséquence sa position commune et arrêté la directive. Les Etats membres doivent la transposer avant le 1er janvier 1998.

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 10/07/1995

Le Conseil a adopté, avec l'abstention de la délégation portugaise, sa position commune relative à la directive concernant la protection juridique des bases de données (Cf. aussi Communication à la Presse n° 7568/95 - Presse 162). Cette position commune sera maintenant transmise au Parlement européen en vue de la poursuite de la procédure de codécision.

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 10/07/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend l'unique modification de fond proposée par le Parlement européen concernant l'extension de la durée de protection dans le cadre du droit sui generis. Ainsi, la durée de protection passe de dix à quinze ans dès l'achèvement de la fabrication de la base de données. Le Conseil a également accepté les amendements concernant : - un renouvellement de la protection par le droit sui generis en cas d'une modification substantielle de la base de données; - la préférence accordée aux termes "extraction et/ou réutilisation non autorisées" dans tout le texte à ceux d'"extraction déloyale"; - la suppression de la définition d'une partie substantielle d'une base de données; - l'autorisation pour l'inclusion des oeuvres et matières dans les bases de données; - les droits minimums de l'utilisateur légitime : il est précisé que le droit sui generis ne permet pas à son détenteur d'empêcher l'utilisateur légitime de la base d'extraire et/ou réutiliser des parties non substantielles de celles-ci. L'utilisateur légitime ne peut causer un préjudice injustifié ni aux intérêts légitimes du titulaire du droit, ni au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres contenues dans la base; - la protection des droits acquis avant la mise en oeuvre de la directive; - la clause de révision : la date du premier rapport de la Commission est avancée à trois ans après la date de transposition de la directive (01.01.1998). Le Conseil a en outre : - regroupé tous les articles qui traitent de la protection par le droit d'auteur dans un chapitre II, et ceux qui concernent le droit sui generis dans un chapitre III; - étendu champ d'application de la directive à toutes les bases de données, quelles que soient leurs formes; - révisé la définition du terme "bases de données" en y incluant le mot "données" ainsi que les collections d'oeuvres au sens de la Convention de Berne; - précisé que la protection de cette directive ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement de bases de données; - laissé la liberté laissée aux Etats membres pour la question de savoir qui exerce les droits patrimoniaux lorsqu'une base de données est créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions; - prévu la faculté pour les Etats membres de prévoir certaines exceptions aux actes soumis à restriction : en ce qui concerne la reproduction à des fins privées, aucune exception ne devrait être permise en ce qui concerne les bases de données électroniques; Enfin, parmi les points de divergence entre la proposition modifiée de la Commission et la position commune du Conseil, il faut souligner : - l'abandon du régime de licences non volontaires au droit sui generis; - le catalogue limitatif d'exceptions optionnelles portant sur des parties substantielles du contenu d'une base de données.

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 04/10/1993 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a introduit une modification de fond proposée par le Parlement européen. Cette modification concerne l'extension de la durée de protection dans le cadre du régime sui generis: de dix ans, délai proposé par la Commission, elle passe à quinze ans. Par ailleurs, la Commission a apporté des changements d'ordre rédactionnel qui portent sur les points suivants: - la définition du terme "base de données" doit être précisée de manière à inclure expressément les collections de données; - le terme "titulaire des droits" doit couvrir aussi bien l'auteur, qui détient donc tout droit d'auteur sur la base, que le créateur de celle-ci lorsqu'il existe un droit sui generis sur son contenu mais pas de droit d'auteur lié au choix ou à la disposition de ce dernier; - la définition des termes "modification substantielle" et "modification non substantielle" est précisée en ce qui concerne la durée de la protection; - le terme "extraction non autorisée" doit être préféré dans tout le texte à celui d'"extraction déloyale"; - les conditions dans lesquelles les licences permettant d'utiliser le contenu d'une base de données doivent être accordées sont définies plus clairement dans le texte. Les amendements repoussés par la Commission concernaient: - une définition de la base de données incluant "un nombre important de données, d'oeuvres ou d'autres matières"; - une définition de l'"auteur" d'une base de données faisant de celui-ci la personne qui prend "l'initiative et la responsabilité de la constitution" de la base de données; - une définition des "fins non commerciales" qui incluait toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou d'aide humanitaire, sans but lucratif; - les ajouts suggérant que l'utilisateur légitime d'une base de données pourrait être limité, par des dispositions contractuelles, dans sa capacité d'effectuer les actes nécessaires à l'utilisation de la base de données; - les restrictions supplémentaires mises à l'utilisation de la base de données à des fins privées ou personnelles; - une obligation de protection des bases de données contre l'extraction non autorisée en vertu des dispositions des traités internationaux.

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 30/01/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive concerne la protection juridique des bases de données, définies comme collection d'oeuvres ou de matières qui, par le choix ou la disposition des matières, constitue la création intellectuelle propre à son auteur. La proposition prévoit notamment: - d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisée du contenu d'une base de données à des fins commerciales - que l'auteur bénéficie du droit exclusif de faire ou d'autoriser * la reproduction permanente ou provisoire d'une base de données en tout ou en partie * la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'une base de données * toute forme de distribution ou de location au public de l'original ou des copies de la base - que la durée de protection par le droit d'auteur soit celle prévue pour les oeuvres littéraires - que les droits d'extraction et de réutilisation de tout ou d'une partie de la base devront faire l'objet de licences à des conditions équitables. Les Etats membres devront se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1993.

Protection juridique des bases de données

1992/0393(COD) - 14/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme PALACIO VALLELERSUNDI (PPE, E), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil avec des modifications d'ordre uniquement technique. Il demande également que lorsqu'il y a utilisation d'une base de données à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, celle-ci se fasse toujours sous réserve d'une indication de la source.

